

NATIONS
UNIES

MICT-13-44
16-03-2015
(27 - 25)

27
ZS



Mécanisme pour les Tribunaux pénaux
internationaux

Date : 9 février 2015

Original : Français

Devant :

M. Theodor Meron, Président

Assisté de :

M. John Hocking, Greffier

Laurent Bucyibaruta, Affaire n° MICT-13-44

SEPTIÈME RAPPORT DE SUIVI

Laetitia Husson

Chargée de la mission de suivi de l'affaire *Bucyibaruta* pour le MTPI

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
16/03/2015 15:45

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "McCall Carter", written over a rectangular stamp.

1. Ce rapport est soumis en ma qualité de chargée de la mission de suivi pour le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (ci-après le « MTPI ») de l'affaire *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta* renvoyée aux autorités françaises en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après le « Règlement » et le « TPIR »). Il couvre la période d'octobre 2014 à mi-janvier 2015.

Introduction et contexte

2. Le Procureur du TPIR a émis un acte d'accusation contre M. Bucyibaruta pour des chefs de génocide, complicité de génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, et des chefs de viol, extermination et assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité perpétrés au Rwanda en 1994. L'acte d'accusation a été confirmé par un juge du TPIR en date du 17 juin 2005¹. Le 12 juin 2007, le Procureur du TPIR a déposé une requête visant au renvoi de l'acte d'accusation devant les juridictions françaises selon les modalités prévues à l'article 11 *bis* du Règlement du TPIR².

3. Le 20 novembre 2007, la Chambre de première instance désignée en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement du TPIR a déterminé que les conditions d'un renvoi étaient réunies et a en conséquence ordonné que l'affaire *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta* soit renvoyée aux autorités françaises, à charge pour celles-ci d'en saisir immédiatement la juridiction nationale compétente³.

4. M. Bucyibaruta faisait déjà l'objet d'une information judiciaire en France suite à sa mise en examen par un juge d'instruction français après une plainte avec constitution de partie civile déposée en 2000. Sur demande du Parquet, l'affaire renvoyée par le TPIR a été jointe à l'information judiciaire ouverte en France en 2000. L'affaire *Bucyibaruta* fait donc à l'heure actuelle l'objet en France d'une seule et même information judiciaire. M. Bucyibaruta est depuis septembre 2007 en liberté sous contrôle judiciaire.

Mission de suivi

5. J'ai conduit une mission initiale de suivi de l'affaire *Bucyibaruta* au cours des mois de juin et juillet 2013, ainsi qu'une seconde mission en septembre et octobre 2013. Les quatre missions suivantes ont été conduites en janvier, avril, juillet, et octobre 2014. Les rapports de ces six missions ont été remis au Président du MTPI via son Greffier en date des 12 juillet 2013, 1^{er} novembre 2013, 24 janvier 2014, 24 avril 2014, 25 juillet 2014 et 21 octobre 2014, respectivement, et rendus publics par ce dernier sur le site internet du MTPI les 15 juillet 2013, 7 novembre 2013, 28 janvier 2014, 28 avril 2014, 5 août 2014 et 30 octobre 2014, respectivement⁴.

¹ *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta*, Affaire n° ICTR-2005-85-I, Confirmation de l'acte d'accusation et des autres ordonnances s'y rapportant, 17 juin 2005 ; *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta*, Affaire n° ICTR-2005-85-I, Acte d'accusation, 20 juillet 2005 (confidentialité levée le 14 juin 2007).

² Cette requête a été rectifiée par le Procureur le 27 juin 2007. Voir *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta*, Affaire n° ICTR-2005-85-I, Demande du Procureur tendant à ce que l'acte d'accusation établi contre Laurent Bucyibaruta soit renvoyé aux autorités françaises en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, confidentiel, 27 juin 2007.

³ *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta*, Affaire n° ICTR-2005-85-I, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de renvoi de l'acte d'accusation contre Laurent Bucyibaruta aux autorités françaises, 20 novembre 2007.

⁴ *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Rapport initial de suivi de l'affaire *Bucyibaruta*, daté 12 juillet 2013, enregistré le 15 juillet 2013 ; *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Second rapport de suivi, daté 1^{er} novembre 2013, enregistré le 7 novembre 2013 ; *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Troisième rapport de suivi, daté 24 janvier 2014, enregistré le 28 janvier 2014 ; *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Quatrième rapport de suivi, daté 24 avril 2014, enregistré le 28 avril 2014 ; *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Cinquième rapport de suivi, daté 25 juillet 2014, enregistré le 8 août 2014 ; *Bucyibaruta Laurent*, Affaire n° MICT-13-44, Sixième rapport de suivi, daté 21 octobre 2014, enregistré le 30 octobre 2014.

6. Dans le cadre de cette nouvelle mission de suivi, j'ai contacté M^e Philippe Greciano, représentant juridique de M. Bucyibaruta, qui a indiqué par courriel le 20 janvier 2015 qu'il n'avait pas d'observation à apporter puisque la situation n'avait pas changé.

7. Je me suis entretenue par téléphone le 26 janvier 2015 avec Madame Aurélia Devos, Vice-Procureur et chef de la Section AC5, Pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du Tribunal de grande instance de Paris (ci-après « Pôle ») et Monsieur Nicolas Peron, Vice-Procureur attaché au Pôle. Mme Devos a indiqué que l'instruction suivait son cours et que sa clôture était envisagée dans le délai d'une année. Elle a souligné que de nouvelles confrontations avaient été tenues au mois d'octobre 2014 et que les enquêteurs et magistrats instructeurs du Pôle avaient mené des missions au Rwanda en novembre 2014 et janvier 2015 dans le cadre de ce dossier.

8. À la lumière des informations recueillies, les représentants des parties civiles n'ont pas été invités à partager leurs observations sur l'état d'avancement de l'affaire et le respect des conditions du renvoi de l'affaire de M. Bucyibaruta lors de cette septième mission. Ils le seront lors de la prochaine mission de suivi.

Le 9 février 2015
À La Haye (Pays-Bas)



Laetitia Husson

Chargée de la mission de suivi de l'affaire *Bucyibaruta*